

*"Original"**Le lundi 25/02/02*

L'An deux mille deux et le Vendredi vingt deux Février à *une* heures *15 minutes*
Minutes. *de l'après midi*

Nous *Joubert Loiseau* hussier du tribunal civil de Port-
au-Prince, y demeurant et domicile identifié au numéro
• *003-083-995-3*

1- En vertu de la grosse Enregistrée d'une sentence rendue contradictoirement par le tribunal de paix de la Croix-des-Bouquets en ses attributions civiles possessoires du 31 Mai 2000 entre le sieur Lesly Maximilien demandeur et la Hasco représentée son president Mr Fritz Mevs Sr defenderesse.

2- En vertu de l'exploit enregistré de la signification de la dite sentence en date du 2 Juillet 2001 de l'hussier Joubert Loiseau du tribunal civil de Port-au-Prince.

3- En vertu d'un certificat en date du 30 Août 2001 délivré par le greffier du tribunal de paix de la Croix-des-Bouquets attestant que la dite sentence signifiée le 2 Juillet 2001 n'est l'objet d'aucune voie de recours et acquise l'autorité de la chose souverainement jugée et en vertu de l'exéquatur du Commissaire du gouvernement en date du 5 Octobre 2001 autorisant l'exécution de la dite sentence avec l'assistance des agents de la force de l'ordre.

En vertu de la requisition à nous faite par la Hasco, Société Commerciale et Industrielle, identifiée au numéro 00015-345 et patentée 274730 Représentée par le sieur Fritz Mevs Sr, propriétaire demeurant et domicilié à Por-au-Prince identifié au numéro 003-083-431-6 l'effet de nous transporter à Pasher dépendance de la Croix-des-Bouquets sur une habitation de la Hasco, aux fins de mettre à exécution en faveur de celle-ci contre le sieur Lesly Maximilien la sentence rendue contradictoirement le 31 Mai 2001 en ses attributions civiles par le tribunal de paix de la Croix-des-Bouquets, sentence signifiée le 2 Juillet 2001 et acquise l'autorité de la chose souverainement jugée.

Déférant à la dite requisition, assisté des sieurs *Jean Michel Bonbon*
Et *Jones Joseph* haïtiens majeurs jouissant de
leurs droits civils et politiques propriétaires demeurants et domiciliés à Port-
au-Prince, respectivement identifiés aux numéros *003-986-531-2 et*

003-420-859-3



Qui ne sont ni parents ni alliés et ni au service d'aucune des parties en cause, ni elles à leurs services, sommes transportés à Pasher sur l'Habitation de la Hasco avec l'assistance de maître *Marie Marcelle Givrie Louis* *suppléant* juge de paix de la Croix-des-Bouquets requis pour l'entrée des lieux, y arrivés et parlant à *M^{me} Rosette* *Victor trouve sur les lieux*
Avons fait itératif commandement au sieur Lesly Maximilien de ne plus continuer à troubler la possession de la Hasco représentée comme dit est sur la dite Habitation.

En exécutant la sentence sus-dite avons maintenu la possession de la Hasco sur la dite Habitation et donnant ordre formel sous toutes les peines de droits au sieur Lesly Maximilien de ne plus continuer à troubler la possession de la Hasco sur la dite Habitation.

Et avons dressé et clos le present procès-verbal d'exécution, vaquer depuis l'heure sus-dite à celle de
L'avons signé après lecture avec mes temoins records et parlant toujours comme dit dessus donné et laissé copie au sieur Lesly Maximilien dont le coût est de deux cents gourdes.

Joseph
Paul de St
Joseph

Jean Roussau
Joseph

Joseph

Joseph



25/10
26/10

Juchicari

PROYECTOS
DE
CONSTRUCCION

